

SECRETARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Classement de Sites.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE:

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 6 Juillet 1936

Vu l'adhésion en date du 25 MAI 1937 donnée par le Conseil Municipal de la Commune de Vallauris (Alpes-Maritimes), propriétaire.

ARRÊTE .

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble constitué par la chapelle Saint-Jean et les cyprès qui l'entourent, sis sur le territoire de la commune de Vallauris (Alpes-Maritimes) au quartier dit "des Chaouannes", et occupant la parcelle N° 138 du plan cadastral section A

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Alpes-Maritimes et à M. le Maire de la commune de Vallauris, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 16 OCT 1944

